



Volet B

Mod DCC 19.01

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

20 JUL. 2020

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles



\*20087045\*

N° d'entreprise : 0411 899 909

Nom

(en entier) : **Soleil des Toujours Jeunes**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Avenue Charles Thielemans 93, 1150 Woluwe-Saint-Pierre,  
Bruxelles, Belgique**

**Objet de l'acte : Modifications statutaires (Statuts coordonnés)**

Modifications statutaires en vue de l'adaptation au Code des Sociétés et des Associations ainsi qu'avec l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du 2 juillet 2020:

L'assemblée générale de ce jour a approuvé les diverses modifications statutaires suivantes :

- Modification du but et de l'objet

L'Assemblée générale extraordinaire décide de réécrire le but et l'objet social de l'Association, dans le respect des quorums de présences et de votes, en ces termes :

L'article 3 était libellé comme suit :

" L'association a pour but de procurer des distractions, des délassements, des activités socio-culturelles, principalement aux personnes âgées, de susciter des réunions dans des conditions agréables, de rompre la solitude morale qui assombrit parfois l'existence de certaines entre elles, ne demandent qu'à nouer de nouvelles amitiés et, en général, de promouvoir et d'organiser toute activité pour et en faveur, principalement, des personnes âgées."

L'article 3 est désormais libellé comme suit :

« L'association est constituée à l'initiative de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, laquelle en assure le cas échéant les infrastructures et, en tout ou en partie, le subventionnement. Dès lors, elle est soumise aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (« Pacte culturel ») et ce, notamment par la représentation dans les organes de gestion et d'administration, non seulement de ces tendances, mais aussi de la commune et des groupements d'utilisateurs associés.

L'association a pour but de briser la solitude et de créer du lien social entre seniors en âge d'être prépensionnés ou pensionnés via l'organisation d'activités socio-culturelles, sportives et de services.

A cette fin, elle organise, notamment, des excursions et des visites guidées, des représentations théâtrales, des conférences, des voyages à l'étranger...

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut, notamment, prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but. »

- Adaptation au code des sociétés et associations et mise en conformité à l'Ordonnance du 05/07/2018 et modifications de certains articles :

L'Assemblée générale extraordinaire de ce jour décide d'adopter, dans le respect des quorums de présences et de votes (quorum de présence des 2/3, quorum de vote des 2/3).

Ceux-ci :

- remplacent les précédents afin, principalement, de les mettre en conformité avec le nouveau Code des Sociétés et des Associations ainsi qu'avec l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale ;

- comportent, par ailleurs, les modifications suivantes :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

- oLe contenu de l'ancien article préliminaire est repris à l'alinéa 1 de l'article 3 (but et objet)
  - oArticle 2 : toute modification du siège social de l'association relève de la compétence de l'Assemblée générale
  - oArticle 3 : Modification des But et Objet afin d'intégrer le contenu de l'ancien article préliminaire des statuts et de préciser l'objet de l'ASBL
  - oArticles 5 et 6 : Les modalités d'admission des membres ont été précisées
  - oArticle 8 : Les modalités de sortie ont été précisées (hypothèses de démissions d'office, rappel des conditions légales à respecter en cas d'exclusion d'un membre effectif, etc.)
  - oArticle 9 : Un article relatif à la tenue du registre des membres a été ajouté
  - oArticle 10 : Un article relatif à la tenue du registre des documents a été ajouté
  - oArticle 12 : La possibilité d'inviter des observateurs et consultants à l'AG est désormais expressément prévue
  - oArticle 13 : Les modalités relatives à la tenue d'une AGO font l'objet d'un article à part entière
  - oArticle 14 : Les modalités relatives à la tenue d'une AGE font l'objet d'un article à part entière
  - oArticle 16 : Tout mandataire ne peut être porteur que d'une seule procuration. La procuration se fait par écrit (lettre ordinaire, courriel, etc.)
  - oArticle 18 : Le principe un membre- une voix est expressément mentionné (à l'exception des personnes qui ne disposeraient que d'une voix consultative dans le cadre de l'application du pacte culturel)
  - oArticle 19 : Les quorums de présence et de vote spécifiques ont été précisés
  - oArticle 20 : Le pouvoir de signature des procès-verbaux de l'AG ainsi que des copies et extraits de ces pv a été réattribué
  - oArticle 21 : Le nombre maximum d'administrateurs a été supprimé. En outre, les administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale en son sein
  - oArticle 22 : Les modalités de fin de mandat et de remplacement ont été redéfinies (hypothèses de démission d'office, etc.). En outre, la possibilité de pourvoir provisoirement à la vacance d'un mandat est inscrite dans les statuts
  - oArticle 24 : La désignation des fonctions relève désormais de la compétence du CA. Il n'y a plus de présentation formelle en amont par le Conseil communal
  - oArticle 25 : La possibilité d'inviter titre consultatif des personnes extérieures au CA est expressément prévue
  - oArticle 26 : La possibilité de prise de décisions par le CA par écrit sans réunion physique a été ajoutée
  - oArticle 28 : Les règles en matière de conflit d'intérêt sont précisées
  - oArticle 29 : Les procurations peuvent être remises par écrit (lettre ordinaire, courriel, etc.)
  - oArticle 35 : La possibilité de délégation de la gestion journalière à plusieurs personnes, administrateur(s) ou non a été ajoutée, lesquelles peuvent agir individuellement ou conjointement
  - Article 46 : Les délais applicables par défaut ont été précisés.
- Les statuts modifiés ont été envoyés à chaque administrateur pour des remarques ou questions éventuelles.

Texte des statuts coordonnés:

## CHAPITRE I. DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT, OBJET ET DURÉE.

### Art.1-Dénomination

L'association est dénommée « SOLEIL DES TOUJOURS JEUNES ASBL », en abrégé « S.T.J. A.S.B.L. », association sans but lucratif communale soumise aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale.

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent.

### Art.2-Siège

Le siège social de l'association est établi à 1150 Bruxelles, avenue Charles Thielemans n°93, dans la Région de Bruxelles-Capitale, sous le ressort du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles.

Toute modification du siège de l'association relève de la compétence de l'Assemblée générale.

### Art.3-But et objet

L'association est constituée à l'initiative de la commune de Woluwe-Saint-Pierre, laquelle en assure le cas échéant les infrastructures et, en tout ou en partie, le subventionnement. Dès lors, elle est soumise aux dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (« Pacte culturel ») et ce, notamment par la représentation dans les organes de gestion et

d'administration, non seulement de ces tendances, mais aussi de la commune et des groupements d'utilisateurs associés.

L'association a pour but de briser la solitude et de créer du lien social entre seniors en âge d'être pré-pensionnés ou pensionnés via l'organisation d'activités socio-culturelles, sportives et de services.

A cette fin, elle organise, notamment, des excursions et des visites guidées, des représentations théâtrales, des conférences, des voyages à l'étranger...

Elle peut poser tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Elle peut, notamment, prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

#### Art.4-Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

### CHAPITRE II. MEMBRES

#### Art.5-Composition et nombre

L'association se compose de deux types de membres : les membres effectifs et les membres adhérents.

#### Art.6-Membres effectifs

Les membres effectifs sont de deux catégories : les membres de droit et les membres admis en cette qualité par l'Assemblée générale.

Ils sont au nombre minimum de trois.

Les représentants de la commune disposent, dans tous les cas, de la majorité des voix au sein de l'Assemblée générale.

Sont membres de droit : 12 représentants de la commune, en ce compris l'échevin compétent ou la personne qu'il désigne pour le remplacer, désignés par le Conseil communal de la commune de Woluwe-Saint-Pierre dans le respect des dispositions du Pacte culturel et qui peuvent être remplacés à tout moment à sa demande, notification étant faite à l'association par simple lettre à la poste.

Au moins un tiers des représentants de la commune doivent être de sexe différent.

Après le renouvellement complet du Conseil communal, les membres représentant la commune restent en fonction jusqu'à ce que le nouveau Conseil communal ait procédé à leur remplacement.

Toute autre personne physique ou morale souhaitant devenir membre de l'association doit adresser une demande écrite au Conseil d'administration qui mettra ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale dans les plus brefs délais.

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par l'Assemblée générale à la majorité absolue qui ne devra pas justifier sa décision.

Celle-ci veille à ce que, compte tenu de ces admissions, la commune conserve toujours la majorité des voix au sein de l'Assemblée générale.

#### Art.7-Membres adhérents

Est membre adhérent, toute personne pensionnée ou prépensionnée ayant payé une cotisation annuelle, souhaitant participer aux activités organisées par l'ASBL et adressant une demande en ce sens au Conseil d'administration statuant à la majorité absolue.

Ils ne disposent pas d'un droit de vote à l'Assemblée générale, mais peuvent y assister.

Ils seront convoqués à cette fin après en avoir fait la demande écrite au Conseil d'administration.

#### Art.8-Démission - démission d'office – décès – exclusion et suspension

Toute personne perd sa qualité de membre effectif par le décès, la démission, la démission d'office ou encore l'exclusion par l'Assemblée générale.

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par écrit au président du Conseil d'administration.

La démission d'office résulte de l'absence non excusée à trois séances consécutives de l'Assemblée générale et constatée par une lettre recommandée adressée au membre effectif réputé démissionnaire par le Conseil d'administration.

Par ailleurs, tout membre du Conseil communal qui exerce, à ce titre, un mandat dans l'ASBL est réputé de plein droit démissionnaire s'il cesse de faire partie du Conseil communal. En outre, les mandats des représentants communaux en qualité de membre de l'ASBL prennent fin de plein droit après le renouvellement du Conseil communal, pour autant que ledit Conseil ait procédé à leur remplacement.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale et requiert les conditions suivantes :

1.la convocation régulière d'une Assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;

2.la mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la proposition d'exclusion ;

3.les 2/3 des membres doivent être présents ou représentés ;

4.la décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;

5.le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite. L'usage ou non de ce droit doit être mentionné dans le procès-verbal.

6.la mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

Le Conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, tout membre qui se serait rendu coupable :

- d'infraction grave aux statuts, aux lois, ou, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- de faute grave dans l'exercice de sa profession, si la faute entache l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Le membre effectif démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayant droit, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé de comptes, ni appositions de scellés, ni inventaire.

#### Art.9-Registre des membres effectifs

L'association doit tenir, en son siège, un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Conseil d'administration. Ce registre reprend pour chaque membre au moins le nom, prénom et domicile, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège de celle-ci.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues. Le Conseil d'administration peut décider que le registre des membres sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs. A cette fin, ils adressent une demande écrite au Conseil d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

#### Art.10-Registre des documents

L'association doit tenir, en son siège, un registre des documents comprenant toutes les convocations, procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Ce registre ne peut être déplacé.

Tout membre effectif et tiers justifiant d'un intérêt peut en demander la consultation sur demande écrite et motivée adressée au Conseil d'administration en précisant les documents auxquels il souhaite avoir accès.

Le Conseil d'administration évalue l'intérêt du tiers demandeur et convient d'une date et d'une heure de consultation des documents avec le membre effectif ou le tiers éventuel.

#### Art.11-Cotisation

Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres adhérents sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée générale.

### CHAPITRE III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### Art.12-Composition et compétences

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou l'un des vice-présidents et, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé.

Le Conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Sont réservés à la compétence de l'Assemblée générale :

- 1.la modification des statuts en ce compris le changement de siège social ;
- 2.la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3.l'admission et l'exclusion des membres effectifs admis en cette qualité
- 4.la nomination et la révocation du ou des commissaires et, le cas échéant, la fixation de sa/leur rémunération ;
- 5.la décharge à octroyer aux administrateurs et au(x) commissaire(s), ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et le ou les commissaire(s) ;
- 6.l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 7.la dissolution volontaire de l'association ;
- 8.la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9.effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

#### Art.13-Assemblée générale ordinaire – Modalités de convocation

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social à savoir avant le 30 juin.

Les convocations sont adressées à tous les membres effectifs et signées par le président ou l'un des vice-présidents, au nom du Conseil d'administration par écrit (lettre ordinaire, par courriel...) au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

Les convocations doivent préciser la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

#### Art.14-Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

#### Art.15-Ordre du jour

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point « Divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale.

#### Art.16-Droit de se faire représenter à l'Assemblée générale

Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'Assemblée générale par un autre membre effectif, le mandataire ne pouvant être porteur que d'une seule procuration. Ils délèguent leurs pouvoirs par écrit (lettre ordinaire, courriel...) remis par le mandataire au président de séance lors de la réunion.

#### Art.17-Règles de délibération : quorum de présence

L'Assemblée ne pourra délibérer que si la moitié des membres au moins est présente ou représentée, sauf les exceptions établies par la loi ou les statuts.

Si le quorum des présences n'est pas réuni, une seconde Assemblée générale sera convoquée à 15 jours d'intervalle au moins et pourra alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présences sur tous les points portés à l'ordre du jour de la première Assemblée générale. Mention de cette disposition sera faite dans les convocations.

#### Art.18-Règles de délibération : quorum de vote

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf les exceptions prévues par la loi ou les statuts.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale à l'exception de la ou des personne(s) qui ne dispose(nt) que d'une voix consultative.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

#### Art.19-Règles spécifiques de délibération

Un quorum de présence et de vote spécifique est requis dans les cas suivants :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

En outre, toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

#### Art.20-Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée générale sont signées par le président de séance et un autre administrateur et consignées dans le registre des documents dont question ci-avant.

Chaque membre effectif reçoit copie ou extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale s'ils en fait la demande par écrit au président du Conseil d'administration.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président et un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

### CHAPITRE IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET POUVOIR DE REPRÉSENTATION

#### Art.21-Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins.

Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée générale en sein.

Au minimum un tiers des administrateurs sont désignés par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil communal dans le respect du Pacte culturel.

Au minimum un tiers des administrateurs doit être de sexe différent.

#### Art.22-Fin du mandat et remplacement

Le mandat d'administrateur prend fin par l'expiration du terme, par décès, démission ou encore révocation par l'Assemblée générale, éventuellement sur demande du Conseil communal.

Les mandats de tous les administrateurs prennent fin à l'Assemblée générale qui suit l'installation d'un nouveau Conseil communal, pour autant que le Conseil communal ait procédé au remplacement des membres de ladite Assemblée générale représentant la commune, conformément aux présents statuts.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit (lettre ordinaire ou courriel) au Conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

La révocation est décidée à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'Assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. L'Assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Par ailleurs, l'absence injustifiée d'un administrateur pendant un an à la moitié au moins des réunions, le refus permanent pendant un an au moins de tenir compte des directives formulées par l'association, conduit à la démission d'office constatée par un Conseil d'administration statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Sera également réputé démissionnaire tout membre du Conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat au sein du Conseil d'administration, s'il cesse de faire partie de ce Conseil communal.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le Conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination devra être confirmée par la première Assemblée générale qui suit. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

#### Art.23-Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration forme un collège.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à la réalisation du but de l'association. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration prépare le budget, gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues et poursuivies à la diligence du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ou la personne à qui il délègue ce pouvoir, dépose toutes les modifications aux statuts au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles dans les trente jours calendrier, ainsi que tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, ainsi que tous autres documents dont le dépôt est prévu par la loi.

#### Art.24-Répartition de fonctions

Le Conseil d'administration compte en son sein un président, trois vice-présidents et un secrétaire/trésorier.

Le président, les vice-présidents et le secrétaire/trésorier sont élus par le Conseil d'administration en son sein.

Le président convoque, préside les réunions du Conseil d'administration et est responsable de son ordre du jour.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par l'un des vice-présidents ou le plus âgé des administrateurs présents.

#### Art.25-Convocation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit être convoqué chaque fois qu'un tiers des administrateurs le demande par écrit (lettre, courriel...).

La convocation est envoyée par écrit (lettre ordinaire ou courriel) à tous les administrateurs et est signée par le président ou par un des vice-présidents.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

#### Art.26-Règles de délibération : quorum de présence

Le Conseil d'administration ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises sans réunion, mais avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par e-mail, par visio-conférence ou par téléconférence.

#### Art.27-Règles de délibération : quorum de vote

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

#### Art.28-Conflicts d'intérêts

Tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association doit en informer le Conseil d'administration et ne peut participer aux délibérations ni au vote sur ce point à l'ordre du jour. Le procès-verbal de la séance reprendra la raison du conflit d'intérêt, la non-participation de l'administrateur nommé cité au débat, ainsi que sa non-participation au vote.

Il est interdit à tout administrateur :

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus lorsqu'il s'agit de présentations de candidats, de nominations aux emplois, révocations ou suspensions ;

2° de prendre part, directement ou indirectement à des marchés publics passés avec l'ASBL ;

3° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre l'ASBL communale. Il ne peut, en la même qualité, plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de l'ASBL communale, si ce n'est gratuitement.

La présente interdiction vaut également pour tout avocat, notaire ou homme d'affaires appartenant au même groupement, à la même association ou ayant ses bureaux à la même adresse que l'administrateur de l'ASBL communale.

Tout administrateur empêché de participer à une délibération pour motif de conflit d'intérêt doit en faire acter les motifs précis au procès-verbal.

#### Art.29-Droit de se faire représenter

Les membres du Conseil d'administration peuvent se faire représenter aux séances par un autre administrateur, à qui ils délèguent leurs pouvoirs par écrit (lettre ordinaire, courriel...) remis par le mandataire au président de la réunion.

Chaque administrateur présent ne peut détenir plus d'une procuration.

#### Art.30-Représentation de l'association et pouvoir de signature

Les personnes habilitées à représenter l'association signent et agissent conjointement à deux. Outre le président qui dispose automatiquement de ce pouvoir, elles sont choisies par le Conseil d'administration en son sein. Ces personnes n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les trente jours calendrier et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

#### Art.31-Libéralités

Le président est habilité à accepter à titre provisoire ou à titre définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leurs réalisations.

#### Art.32-Fin du mandat de représentant

La qualité de personne(s) habilitée(s) à représenter l'association se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé au Conseil d'administration, par révocation décidée par le Conseil d'administration, par perte de la qualité d'administrateur ou par perte de la qualité de membre de l'association.

#### Art.33-Responsabilité

Les administrateurs sont responsables envers l'association des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Ils ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une option divergente.

Les administrateurs sont solidairement responsables des infractions au Code des sociétés et des associations et aux statuts de l'association, même en l'absence d'organe d'administration collégial. Cette responsabilité s'applique non seulement envers la personne morale, mais également envers les tiers.

L'association pourra souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Les mandats sociaux sont exercés à titre gratuit.

#### Art.34-Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial tenu au siège de l'association, après approbation par le Conseil d'administration.

Ils sont signés par le président ou le secrétaire/trésorier ou un autre administrateur.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont signés par un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

### CHAPITRE V. GESTION JOURNALIERE

#### Art.35-Délégation de la gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personne(s) administrateur(s) ou non agissant individuellement ou conjointement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions de la personne déléguée à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les trente jours calendrier et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

#### Art.36-Fin du mandat du délégué à la gestion journalière

La qualité de délégué à la gestion journalière se perd par le décès, par démission notifiée par l'intéressé au président du Conseil d'administration, par révocation décidée par le Conseil d'administration, par perte de la qualité d'administrateur ou par perte de la qualité de membre de l'association.

### CHAPITRE VI. COMPTES ANNUELS ET BILAN

#### Art.37-Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le Conseil d'administration arrête les règles qui président aux évaluations dans l'inventaire de fin d'exercice.

#### Art.38-Adoption des comptes et bilans par le Conseil d'administration

Le 31 décembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice est clos. Les comptes annuels, le bilan, le budget et le rapport d'activités préparés par le Conseil d'administration sont soumis, le cas échéant, après vérification par le collège des vérificateurs, à l'approbation de l'Assemblée générale. Ils seront ensuite notifiés au Conseil communal de la commune de Woluwe-Saint-Pierre.

#### Art.39-Nomination des vérificateurs aux comptes

L'Assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes en son sein ou en dehors qu'elle chargera de surveiller les opérations de l'association.

Les vérificateurs sont nommés à la majorité absolue par l'Assemblée générale. Elle peut attribuer ce pouvoir de contrôle à un membre effectif ou un collège de trois membres effectifs qui n'exerce(nt) pas de mandat social au sein de l'association. Dans le cas où aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un vote de ballottage doit avoir lieu entre les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Ils sont en tout temps révocables par elle à la majorité absolue.

En cas de vacance d'un vérificateur, l'Assemblée générale la plus proche nommera son remplaçant. Le vérificateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### Art.40-Compétences des vérificateurs aux comptes

Les vérificateurs ont un droit illimité de contrôle et de surveillance. Ils peuvent prendre connaissance, au siège de l'association, de toutes écritures de l'association.

Ils doivent soumettre à l'Assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables.

#### Art.41-Bénéfice éventuel

L'excédent favorable du compte appartient à l'association ; il est versé à la réserve ou reporté à nouveau, à moins que l'Assemblée générale ordinaire ne statue sur une destination conforme à l'objectif statutaire de l'association, à donner au solde favorable du bilan.

### CHAPITRE VII. DISSOLUTION, AFFECTATION DE L'AVOIR ET DES BIENS.

#### Art.42-Nomination et rôle des liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

Après acquittement du passif, l'avoir et les biens composant l'actif net de l'association dissoute seront transférés à la commune de Woluwe-Saint-Pierre.





Celle-ci devra leur donner une affectation qui se rapprochera autant que possible du but en vue duquel l'association a été créée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles et publiées aux annexes du Moniteur belge conformément à la loi.

#### CHAPITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

##### Art.43-Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être adopté et amendé par l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration se chargera d'indiquer la date de la dernière version du règlement en vigueur dans les présents statuts et de publier celle-ci.

##### Art.44-Délais

Sauf si les présents statuts en disposent autrement, les délais prévus sont calculés depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'évènement qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Constitue un « jour ouvrable » chaque jour à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié légal.

##### Art.45-Election de domicile

Il est fait élection de domicile au siège de l'association. Cette élection de domicile est attributive de juridiction pour toutes contestations qui pourraient survenir entre l'association et les tiers.

##### Art.46-Disposition finale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et des associations, adopté par la loi du 23 mars 2019 ainsi que par l'Ordonnance du 05.07.2018 relative aux modes spécifiques de gestion communale et à la coopération intercommunale, en ce compris les règles relatives à la conclusion, le cas échéant, d'une convention et les règles relatives à l'organisation de la tutelle ordinaire sur les ASBL communales.

Extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration du 02 juillet 2020:

Confirmation des fonctions du Bureau :

Présidente : Madame Kolchory

Vice-présidents : Christophe de Beukelaer, Claire Tihon, et Myriam de Crombrughe

Secrétaire-Trésorière: Béatrice de Spirlet

La nomination du bureau est également approuvée à l'unanimité par le CA

Fait à Bruxelles, le 02/07/2020.